

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1980)
Heft: 547

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La terre et le capital

Domaine public

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 547 29 mai 1980
Dix-septième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 48 francs.

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C. C. P. 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:

Rudolf Berner
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
Jean-Claude Favet
Yvette Jaggi
Pierre Lehmann
Victor Ruffy

547

La législation agricole est devenue, au fil des ans, un maquis d'une telle densité que non seulement le profane s'y perd, mais que le spécialiste s'y aventure avec la plus extrême prudence. A vrai dire, la complexité du système législatif et réglementaire est si importante dans ce secteur, sa maîtrise à ce point délicate, que personne ne peut être certain des retombées des mesures présentées régulièrement comme des remèdes à des difficultés, elles bien réelles. Paradoxal destin pour une loi sur l'agriculture qu'on doive en redouter les amendements éventuels, de peur qu'à force de peaufiner un texte manifestement dépassé on crée des difficultés supplémentaires aux paysans en voulant les aider.

Pourtant, certaines lignes de forces demeurent plus ou moins claires. Ainsi, on doit admettre que cette fameuse loi abandonne de plus en plus ses objectifs socio-économiques initiaux et qu'elle a désormais pour principale fonction d'assurer une transition sans heurts d'une agriculture traditionnelle à une agriculture industrielle.

Exagéré? A peine! Voyez une des phrases qui a fait tiquer les députés vaudois qui examinaient l'autre jour, comme il se doit, le traditionnel «rapport du Conseil d'Etat sur les affaires fédérales», consacré pour l'occasion à la politique suisse du revenu agricole!

Côté principes, tout le monde, ou presque, semble d'accord. Pourquoi les mécanismes mis au point ne favoriseraient-ils pas l'encouragement à la culture des champs, l'adaptation du cheptel aux conditions de production et de placement, la limitation des importations, la prise en charge de certaines productions agricoles, etc., etc.? Et pourquoi n'appliquerait-on pas les mesures envisagées «de manière à permettre aux produits agricoles indigènes de bonne qualité d'atteindre des prix qui cou-

vrent les frais de production moyens calculés sur une période de plusieurs années, d'entreprises agricoles exploitées d'une façon rationnelle et reprises à des conditions normales»? Pourquoi, dans la détermination du revenu paysan, ne prendrait-on pas en considération «les autres branches de l'économie et les conditions matérielles des autres classes de la population»? Poser ces questions, c'est y répondre.

Mais entrer dans le détail du «ménage» agricole, c'est découvrir que ce bel accord unanime ne résiste pas à l'examen de la vie quotidienne des paysans. Un exemple (et c'est sur ce point que certains députés virent rouge, si on peut dire): il est prévu noir sur blanc que «l'actif de chaque entreprise est évalué en principe au prix de revient, à la condition toutefois que le prix d'achat du domaine n'excède pas le 200% de la valeur de rendement»...

Inutile dans ces conditions de parler du bon fonctionnement de l'économie de marché! Mais il y a plus: peut-on encore faire en sorte, sur une base aussi artificielle, que les «salaires» des paysans, ceux des membres de leur famille, ceux des aides temporaires, soient alignés sur ceux qui sont pratiqués dans d'autres secteurs?

Lorsqu'il est admis qu'un domaine puisse être acheté à un prix à ce point supérieur à sa valeur de rendement, c'est qu'un choix a été fait, notamment, entre le capital et les conditions de rémunération des agriculteurs: on rétribuera le premier avant les seconds. Conséquences inévitables: toute augmentation des prix des produits agricoles se traduira avant tout par une hausse du prix des terres; et les entreprises agricoles réduiront leur emprise au sol, dont la seule fonction sera celle de support et non plus celle d'outil de production. Une agriculture sans terre, parce que celle-ci est devenue trop chère! C'est le glas des exploitations familiales. C'est l'accélération prévisible du processus d'industrialisation de la production agricole, en contradiction avec les objectifs de la loi sur l'agriculture. Faillite de l'économie foncière.